



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## RÉSOLUTION 4/2017

### FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

#### L'ORGANE DIRECTEUR,

**Rappelant** les résolutions antérieures sur le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, en particulier la résolution 1/2015;

**Rappelant** la nécessité de donner régulièrement des indications aux Parties contractantes et aux institutions ayant conclu des accords au titre de l'article 15 du Traité international, aux fins d'un fonctionnement efficace du Système multilatéral;

**Rappelant** les dispositions de l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 15 du Traité international;

**Rappelant** également les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 6 de l'Accord type de transfert de matériel;

**Notant** la pertinence avérée des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR pour la mise en œuvre des obligations des centres du CGIAR conformément aux accords conclus avec l'Organe directeur en vertu de l'article 15 du Traité international, notamment en ce qui concerne la gestion des centres du CGIAR et la répartition des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point;

**Notant par ailleurs** que ces Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles imposent explicitement aux centres de remplir leurs obligations contractées dans le cadre du Traité international et servent de mécanisme de suivi et de mise en conformité;

#### PARTIE I: DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

1. **Accueille avec satisfaction** les renseignements concernant la disponibilité du matériel dans le Système multilatéral et **remercie** les Parties contractantes qui ont défini au niveau des accessions le matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral;

2. **Demande instamment** aux Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait de définir au niveau des accessions le matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral et d'inclure leurs données de passeport respectives dans le Système mondial d'information, et **invite** les Parties contractantes à utiliser le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques (WIEWS) de la FAO, le système GENESYS ou d'autres systèmes d'information existants, sur lesquels repose le Système mondial d'information, pour leurs notifications;

3. **Insiste** sur le fait qu'il est important d'avoir des collections entièrement caractérisées et évaluées et **invite** les Parties contractantes et les personnes physiques et morales à les mettre à

disposition, accompagnées des données pertinentes non confidentielles concernant la caractérisation et l'évaluation, au sein du Système multilatéral;

4. *Invite* les Parties contractantes et les autres détenteurs de matériels à utiliser, sur une base volontaire, les identifiants d'objets numériques du Système mondial d'information, en tant que méthode d'identification du matériel disponible au sein du Système multilatéral;

5. *Demande* au Secrétaire de mettre à jour, pour la huitième session de l'Organe directeur, le rapport sur la disponibilité de matériel au sein du Système multilatéral, y compris les nouvelles accessions déclarées par les Parties contractantes au cours du deuxième exercice biennal et mises à disposition par les personnes physiques ou morales.

## **PARTIE II: FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

6. *Prend note* des progrès réalisés au niveau d'Easy-SMTA et de la base de données au cours de l'exercice biennal 2016-2017 et *demande* au Secrétaire de transmettre, pour la huitième session de l'Organe directeur, des informations sur la répartition du matériel génétique au sein du Système multilatéral, y compris une analyse séparée à l'intention des Parties contractantes et des institutions visées à l'article 15;

7. *Prend note de* la nécessité de fournir un appui adéquat aux Parties contractantes et aux utilisateurs du Système multilatéral et *demande* au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de maintenir la fonction d'assistance au fonctionnement du Système multilatéral et d'achever la mise au point du module d'enseignement correspondant;

8. *Invite* les Parties contractantes et les organisations internationales pertinentes à mettre des ressources à disposition et à collaborer avec le Secrétaire en vue de l'organisation de programmes de formation et d'ateliers de travail sur le Système multilatéral;

9. *Demande également* au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, d'organiser des ateliers de formation régionaux en vue d'aider les Parties contractantes s'agissant du renforcement du fonctionnement du Système multilatéral, notamment en ce qui concerne l'identification et la notification de matériel disponible au sein du Système multilatéral, et le fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel, y compris la communication des transferts;

10. *Demande* au Secrétaire de poursuivre la collaboration avec Bioversity International, en particulier aux fins de la mise en œuvre du Programme commun de renforcement des capacités des pays en développement et à l'appui des Parties contractantes.

11. *Demande* au Secrétaire de poursuivre la collaboration avec les centres du CGIAR afin de renforcer les capacités d'un plus large éventail de fournisseurs, y compris de personnes physiques ou morales, aux fins de la mise en œuvre du Système multilatéral et de l'établissement de rapports sur les accords de transfert de matériel.

## **PARTIE III: PRATIQUES DES CENTRES AFFILIÉS AU CONSORTIUM DU GROUPE CONSULTATIF POUR LA RECHERCHE AGRICOLE INTERNATIONALE (CGIAR) AU REGARD DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE EN COURS DE MISE AU POINT**

12. *Remercie* les centres du CGIAR qui ont fourni des informations sur le contenu des conditions supplémentaires relatives au transfert des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, et *invite* les centres à continuer de fournir des informations actualisées dans les rapports biennaux qu'ils soumettront à l'Organe directeur concernant la mise en œuvre des accords conclus au titre de l'article 15 du Traité international;

13. **Invite** le système du CGIAR à fournir à l'Organe directeur, par l'intermédiaire du Secrétaire, les rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR qui concernent le matériel génétique géré par les centres du CGIAR dans le cadre du Traité international, y compris lorsque le matériel génétique, une partie de celui-ci ou les informations issues de son utilisation font l'objet de demandes de brevet ou de protection des variétés végétales, ou sont inclus dans des partenariats pouvant être considérés comme des accords régissant une utilisation restreinte ou une exclusivité limitée, conformément aux principes du CGIAR.

#### **PARTIE IV: EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

**Rappelant** que l'Organe directeur, à sa troisième session, avait approuvé les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire concernant les rôles et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur;

**Rappelant par ailleurs** que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;

**Reconnaissant** que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, ne sera soumise à aucune obligation de dépenses excédant le montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire;

14. **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et **prie** par ailleurs le Secrétaire et la FAO de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;

15. **Souligne l'importance**, aux fins du bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire, du paragraphe 2 de l'article 4 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que la tierce partie bénéficiaire peut recevoir des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel, de la part des parties à cet accord ou d'autres personnes physiques ou morales;

16. **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2018-2019 et de réviser ce montant à sa huitième session, et demande aux Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités, de contribuer à cette réserve;

17. **Autorise** le Secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;

18. **Se félicite** que le Secrétaire ait élaboré une infrastructure et des outils informatiques efficaces et abordables pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations relatives à l'Accord type de transfert de matériel, en application du paragraphe 1 de l'article 4 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et **demande** au Secrétaire d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations, tout en continuant de développer les outils et l'infrastructure informatiques du Traité international, conformément à la vision et au programme de travail relatifs au Système mondial d'information visé à l'article 17 du Traité.

---

**PARTIE V: EXAMENS ET ÉVALUATIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU  
SYSTÈME MULTILATÉRAL ET RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET AU  
FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

19. *Décide* de réaliser, à sa huitième session, les examens et évaluations visés à l'article 11 (paragraphe 4) et à l'article 13 (paragraphe 2, alinéa d), sous-alinéa ii)) du Traité international et *demande* au Secrétaire de préparer les documents nécessaires.